



PAR COURRIEL

Québec, le 8 janvier 2020

N/Réf. : 134145

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 décembre 2019, visant à obtenir : Des exemplaires des anciens cahiers et solutionnaires des concours de la Fonction publique du Québec pour les postes d'agents des services correctionnels et ceux pour les postes de chef d'unité (cadre classe 7) qui ne sont plus utilisés actuellement.

Au terme de nos recherches, nous vous informons que nous avons uniquement repéré certains documents relatifs à l'examen GCL7-1301-01E (concours pour le poste de chef d'unité). Comme il s'agit des copies d'examens complétées par les personnes candidates et qui contiennent des renseignements personnels confidentiels, nous vous refusons l'accès à ces documents en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, la copie originale de tous les documents repérés appartient au secrétariat du Conseil du trésor (SCT). En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, si vous désirez obtenir une copie de ces documents, nous vous invitons à contacter la responsable de l'accès de ce ministère, aux coordonnées suivantes :

... 2

M<sup>me</sup> Johanne Laplante  
Directrice du bureau du Secrétaire  
875, Grande Allée E., 4<sup>e</sup>, Secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8  
Téléphone : 418 643-0875 #4006  
Télécopie : 418 643-6494  
Courriel : [acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)

Pour ce qui est des autres examens qui ne sont plus utilisés pour les postes d'agents de services correctionnels et de chefs d'unité, nous vous informons, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, que ces documents ont été détruits conformément au calendrier ministériel de conservation des documents.

Comme mentionné préalablement, les copies originales des documents visés par votre demande appartiennent au SCT. Ainsi, sans présumer de sa réponse, vous pourriez formuler une demande d'accès auprès de la responsable de l'accès de cet organisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I**

##### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE II**

##### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION II**

##### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

#### **CHAPITRE III**

##### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a

obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13;  
2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37